

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2006-144-10

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

POLICE DES CARRIERES

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

Mise en demeure à l'encontre de la S.A. RAZEL

Commune de MAUBOURGUET

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code minier ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;

VU le décret n° 84-547 du 13 février 1984 modifié, modifiant et complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, et instituant le titre « Véhicules sur piste (VP) », et notamment les articles 12 et 20 du titre ;

VU le décret n° 92-717 du 23 juillet 1992 modifiant et complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, et instituant le titre « Travail et circulation en hauteur (TCH) », et notamment l'article 23 du titre ;

VU le décret n° 95-694 du 03 mai 1995 modifiant et complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, et instituant le titre « Règlement Général (RG) », et notamment les articles 41, 42, 43 et 59 du titre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1994 autorisant la S.A. « RAZEL » dont le siège social est situé 3, rue René Razel - Christ de Saclay à ORSAY (91892), à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET, lieux-dits « Lascendères » et « Galardeix » ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 autorisant la S.A. « RAZEL » à ORSAY (91892), à exploiter des installations de concassage et de criblage de produits minéraux sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET, lieu-dit « Lascendères » ;

VU le rapport de visite de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie en date du 19 mai 2006 ;

CONSIDERANT que la S.A. «RAZEL » ne respecte pas certaines dispositions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives .

CONSIDERANT que les pistes ne sont pas conformes aux exigences réglementaires qui leurs sont applicables, notamment en terme de sécurité ;

CONSIDERANT que les constatations effectuées par l'inspecteur désigné montrent que les dispositions relatives à la mise en verse des matériaux ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que la situation du conducteur de la dragline est à considérer comme celle d'un travailleur isolé au sens du R.G.I.E. ;

CONSIDERANT qu'aucune disposition n'est prise par la S.A. « RAZEL » concernant les passages des véhicules et des piétons sous les convoyeurs .

CONSIDERANT que la circulation simultanée des piétons et des véhicules n'est pas prise en compte sur l'ensemble du site .

CONSIDERANT que la S.A. « RAZEL » n'est pas en mesure de prouver la conformité de la dragline aux dispositions qui lui sont applicables .

CONSIDERANT que les accès aux zones dangereuses ne sont pas interdits aux personnes non autorisées .

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées .

ARRETE

ARTICLE 1 : La S.A. « RAZEL », dont le siège social est situé 3, rue René Razel - Christ de Saclay à ORSAY (91892), est mise en demeure de respecter, pour le site de la carrière de MAUBOURGUET, les prescriptions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives.

ARTICLE 2 : Les mises en conformité devront être effectives au plus tard pour le 30 juin 2006 et porteront sur les points énumérés ci-dessous :

- Respect des dispositions réglementaires concernant le travailleur isolé de la dragline
- Création des passages sous convoyeurs pour les piétons et / ou les véhicules
- Elaboration d'un plan de circulation intégrant la présence simultanée de piétons et de véhicules
- Fermeture des accès aux zones dangereuses (zones d'extraction et bassins de décantation notamment)
- Attestation de conformité de la dragline aux titres « véhicules sur piste » et « équipements de travail »
- Etablissement d'un protocole avec le gestionnaire du chemin communal concernant les points de traversée de celui-ci.

ARTICLE 3 : La S.A. « RAZEL » à ORSAY (91892) est mise en demeure d'interdire la circulation de véhicules sur des pistes non conformes à la réglementation en vigueur sur le site de la carrière de MAUBOURGUET.

Cette interdiction perdure tant qu'un organisme extérieur de prévention n'a pas établi un rapport confirmant la conformité de l'ensemble des pistes. A ce titre, ce rapport de contrôle doit comporter un plan précis faisant apparaître les différentes catégories de pistes (conformes et non conformes).

Ce rapport doit être communiqué au Préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 : La S.A. « RAZEL » à ORSAY (91892), est mise en demeure d'interdire, sur le site de la carrière de MAUBOURGUET, les lieux de mise en verse de matériaux ne respectant pas la réglementation applicable en la matière.

Les travaux d'élargissement de certaines pistes doivent tenir compte de cette interdiction.

ARTICLE 5 : Si à l'expiration des délais fixés dans le tableau visé à l'article 2, l'exploitant ne s'est pas conformé aux mesures prescrites par le présent arrêté, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article 6 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier – travaux d'office –, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera affiché, à la Mairie de MAUBOURGUET, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de MAUBOURGUET ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- pour notification, à :

- la S.A. « RAZEL »

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TARBES
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 mai 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de bureau,

Bordenave Drieu

Véronique BORDENAVE-DRIEU



Signé : Galdéric SABATIER